

Normalisation et reconnaissance des compétences expertales

S. LOISEL *
(Maisons-Alfort)

Résumé

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) met en œuvre un dispositif très formalisé pour le recrutement de ses experts dans le but d'optimiser la maîtrise des compétences et de l'indépendance nécessaires à l'expertise dans le domaine des risques sanitaires. Le présent article décrit l'organisation déclinée pour la nomination des experts de comités d'experts spécialisés, sur lesquels l'Agence s'appuie pour la réalisation de ses missions.

Mots clés : charte de l'expertise sanitaire, compétence, critères d'évaluation, évaluation par les pairs, évaluation des risques sanitaires, expert, indépendance, pluridisciplinarité, recrutement des experts

Anses - Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail - Délégation à la qualité - 27-31 avenue du Général Leclerc - 94701 Maisons-Alfort cedex

Correspondance : sylvie.loisel@anses.fr

* Responsable qualité de la direction de l'évaluation des risques de l'Anses

Déclaration publique d'intérêt

L'auteur n'a aucun lien d'intérêt financier avec le thème de la communication.

INTRODUCTION

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) traite les questions des risques sanitaires en santé humaine, animale et végétale et appréhende ainsi de manière globale les expositions auxquelles l'homme est soumis via l'alimentation, l'environnement et le travail. Elle est née le 1^{er} juillet 2010 de la fusion de deux agences sanitaires : l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) et l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET). Établissement public à caractère administratif, l'Agence est placée sous la tutelle des ministères chargés de la santé, de l'agriculture, de l'environnement, du travail et de la consommation. Elle a deux grandes missions dans son domaine de compétence : d'une part l'expertise publique, d'autre part la fonction de référence pour les analyses et essais pratiqués par les laboratoires officiels.

Après avoir rappelé le contexte dans lequel sont réalisées les activités d'expertise, le présent article exposera les modalités de recrutement des experts sur lesquelles s'appuie l'Anses.

I. PRINCIPES FONDATEURS DE L'EXPERTISE RÉALISÉE PAR L'ANSES

L'expertise réalisée par l'Anses concerne le domaine des risques sanitaires pour l'homme liés à l'alimentation, l'environnement ou le travail, celui de l'évaluation des propriétés nutritionnelles et fonctionnelles des aliments, celui du bien-être et de la santé des

animaux et celui de la santé des végétaux. Elle mène à l'émission d'avis et de recommandations, publiés notamment *via* le site internet¹ (www.anses.fr), afin d'éclairer la décision publique en matière de maîtrise des risques.

L'Agence peut être saisie par les ministères et aussi par les autres établissements publics de l'État et les instances suivantes, représentées dans son conseil d'administration : associations agréées dans le domaine de l'environnement, de la santé, de la défense des consommateurs, associations d'aide aux victimes du travail ou de maladies professionnelles, organisations syndicales et organisations professionnelles ou interprofessionnelles. Par ailleurs, la loi lui a conféré le pouvoir de s'autosaisir.

Afin de mener à bien cette mission, l'Anses mobilise d'une part un réseau² de 30 organismes français compétents dans son champ, élargi au niveau international (EFSA (*European Food and Safety Agency*/Autorité européenne de santé des aliments), ECHA (*European Chemicals Agency*/Agence européenne des produits chimiques), OMS (Organisation mondiale de la santé), OCDE (Organisation de coopération et de développement économique)...), d'autre part un ensemble de collectifs d'experts, chacun d'entre eux nommés *intuitu personae*.

D'une manière générale, l'organisation permettant l'instruction des expertises est basée sur la norme NF X 50-110 « qualité - prescriptions générales de compétence pour une expertise » avec pour objectif de garantir la mise en œuvre des principes de compétence et d'excellence scientifique, d'impartialité, de pluralité et de contradictoire, de transparence et d'ouverture, tout en assurant la traçabilité.

Les expertises dans le domaine de l'évaluation des risques sanitaires sont menées avec l'appui d'un collectif d'experts et ce afin de permettre la confrontation de compétences diversifiées et complémentaires, de limiter les subjectivités individuelles, voire de gommer d'éventuels intérêts personnels tout en prenant en compte les positions divergentes.

Ainsi l'article L. 1313-6 du code de la santé publique prévoit que l'Agence crée les comités d'experts spécialisés (CES) nécessaires à ses missions. Il existe actuellement une vingtaine de CES, créés par domaine (nutrition humaine, eau, agents physiques, substances...).

Pour certaines thématiques particulières, afin d'élargir les compétences sollicitées sur un domaine précis, l'Anses peut créer des

1. Pour plus de détails : www.anses.fr

2. Article R. 1313-3 du code de la santé publique pour consulter la liste.

groupes de travail, composés également d'experts nommés *intuitu personae*, rattachés au CES.

En outre, lorsque l'Agence réalise une évaluation des risques en situation d'urgence, elle s'attache également à appuyer ses travaux sur les conclusions d'un collectif en sollicitant des experts pour former un groupe d'expertise collective d'urgence (GECU). Les modalités de fonctionnement des GECU permettent de bénéficier d'une expertise collective et pluridisciplinaire, même lorsque les délais sont tendus, notamment lors des crises sanitaires.

Ces principes permettent d'être en adéquation avec les textes législatifs et réglementaires dans le domaine. En effet, la loi du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé comporte un titre qui s'applique à toute expertise sanitaire publique en termes d'organisation, de gestion des liens d'intérêts et des compétences. Elle se décline par des textes réglementaires³ qui fixent le contenu et les modalités de gestion des déclarations publiques d'intérêts et par une charte de l'expertise sanitaire. Cette dernière précise les modalités de choix des experts, le processus d'expertise et ses rapports avec le pouvoir de décision, la notion de lien d'intérêts, les cas de conflit d'intérêts et les modalités de gestion d'éventuels conflits ainsi que les cas exceptionnels dans lesquels il peut être tenu compte des travaux réalisés par des experts en situation de conflit d'intérêts.

II. RECRUTEMENT DES EXPERTS DES COLLECTIFS

Le système de management de la qualité de l'Anses est construit en référence à la norme ISO 9001⁴, complétée par la norme NF X 50-110⁵ pour l'expertise. Dans ce contexte et pour satisfaire aux principes évoqués, les dispositions relatives à la sélection et à la nomination des

3. – Décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire.
 - Arrêté du 5 juillet 2012 portant fixation du document type de la déclaration publique d'intérêts mentionnée à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique.
 - Décret n° 2013-413 du 21 mai 2013 portant approbation de la charte de l'expertise sanitaire prévue à l'article L. 1452-2 du code de la santé publique.
4. NF EN ISO 9001 : (2008) Systèmes de management de la qualité - exigences.
5. NF X 50-110 : (2003) Qualité en expertise - Prescriptions générales de compétence pour une expertise.

experts sont essentielles. Une procédure ⁶ interne décline les étapes à mettre en œuvre pour la nomination des experts. Elle est basée sur les textes règlementaires, sur les normes, sur le code de déontologie ⁷ et sur le document de référence relatif aux principes fondamentaux et aux points clés de l'expertise collective ⁸ à l'Anses.

Nous détaillerons ici les modalités de nomination des experts dans le cadre des comités d'experts spécialisés. La création des CES nécessaires aux travaux de l'Agence et la définition de leur champ de compétences sont réalisées par décision du directeur général, après délibération du conseil d'administration.

En application de l'article R. 1336-26 du code de la santé publique, le directeur général de l'Anses nomme, après avis du conseil scientifique, les membres de ces comités. Cette nomination est faite pour une durée de trois ans, par décision publiée sur le site internet de l'Agence et elle est le résultat d'une organisation dont les différentes étapes sont décrites au niveau de la figure 1.

Sur la base des rôles et missions de chaque CES, les compétences nécessaires sont identifiées. L'Anses réalise ensuite un appel à candidatures public sur son site internet afin d'augmenter les chances de mobiliser un panel le plus large possible. Les candidats déposent leur dossier composé d'un *curriculum vitae*, suffisamment détaillé et précis pour présenter leur champ de compétences et leur expérience professionnelle et d'une déclaration d'intérêts ; ils précisent également quelle est la part de disponibilité qu'ils peuvent s'engager à mettre à disposition de l'Anses.

Un comité d'instruction, composé d'évaluateurs internes spécialistes du domaine couvert par le CES et d'évaluateurs rapporteurs parmi les membres du conseil scientifique avec le support, en tant que de besoin du service des affaires juridiques et du responsable qualité, est formé afin d'évaluer les dossiers déposés. Ils constituent ainsi un jury d'évaluation par les pairs.

Les critères de sélection suivants sont pris en considération :

- compétence et excellence scientifique : formation, qualité et durée de l'expérience professionnelle, publications et rapports d'expertise (pour les métiers amenant à publier) ;

6. Procédure interne à l'Anses relative à la nomination des experts en tant que membres de comités d'experts spécialisés, de groupes de travail, de groupes d'expertise collective d'urgence ou en tant que rapporteurs.

7. Code de déontologie de l'expertise de l'Anses, consultable sur le site www.anses.fr

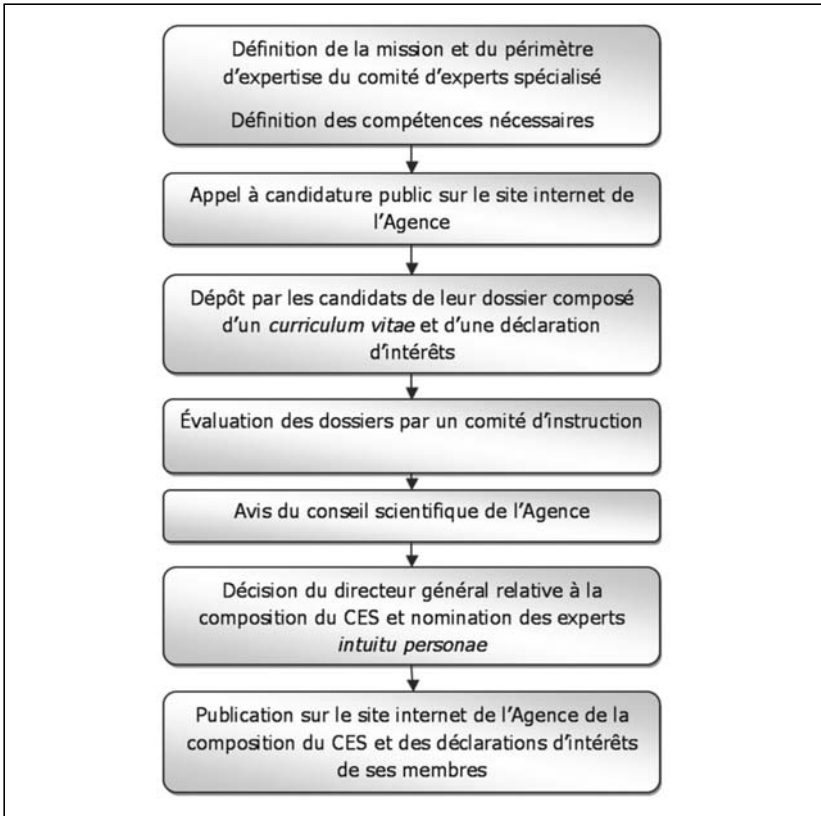
8. Principes fondamentaux et points clés de l'expertise collective à l'Anses, consultable sur le site www.anses.fr

- le cas échéant, pratique de l'expertise ;
- indépendance : analyse des liens d'intérêt déclarés ;
- disponibilité.

Les critères d'exclusion sont les suivants :

- domaine de compétences ne couvrant pas les besoins de l'Agence ;
- moins de trois ans d'expérience ou d'activités, au cours des trois dernières années dans les domaines de compétences concernés ;
- risque de conflits d'intérêts eu égard aux missions du collectif d'experts ou à la thématique à expertiser.

Figure 1 - Nomination des experts membres des comités d'experts spécialisés de l'Anses



Le comité d'instruction veille également à l'équilibre global de la composition du collectif d'experts en termes de disciplines et de compétences.

La liste des candidats présélectionnés est ensuite revue avec le directeur du domaine d'évaluation des risques concerné et le directeur général qui, en application de l'article R. 1313-24 du code de la santé publique, sollicite l'avis du conseil scientifique de l'Agence à propos de la composition des CES.

À l'issue de ces étapes, la liste des membres est arrêtée et les experts sont nommés *intuitu personae*, pour une durée de trois ans, ce qui vaut habilitation à participer aux expertises dont l'Anses est responsable. Leur courrier de nomination est accompagné de la charte de l'expertise sanitaire et du code de déontologie de l'expertise qui décrivent les règles qui s'imposent à eux dans le cadre de leur mission, indépendamment de celles qui pourraient régir les autres fonctions qu'ils exercent par ailleurs.

En parallèle, sont constituées des listes de personnalités compétentes, composées de scientifiques qui pourront potentiellement être nommés experts en tant que rapporteurs ou en tant que membres d'un groupe de travail. De la même manière, préalablement à leur nomination, l'Agence analyse leur dossier en termes de compétences et d'indépendance par rapport à la mission.

Ainsi, l'Agence veille à maintenir la crédibilité de son expertise par la démonstration de l'indépendance de l'expert, en analysant les risques de conflits d'intérêts en amont mais aussi de façon continue tout au long des travaux car les liens déclarés sont réexaminés lors de chaque réunion de chaque CES, au vu de l'ordre du jour des dossiers et questions à traiter.

Aussi un expert présentant un risque de conflit d'intérêts ne pourra participer aux travaux qu'en étant auditionné et il sera exclu des délibérations et conclusions finales.

III. RENOUVELLEMENT DES COLLECTIFS ET SUIVI DES TRAVAUX

Tous les trois ans, les CES sont renouvelés. Il n'y a pas de reconduction tacite des experts mais l'Agence procède à un nouvel appel à candidatures. Le bilan du fonctionnement du CES au cours de

la période triennale permet, si nécessaire, de revoir sa mission, son périmètre d'expertise et les compétences attendues.

Pour le choix des experts, le comité d'instruction prend en compte, en plus des critères décrits précédemment, l'appréciation de l'importance et de la qualité des travaux qu'ils ont réalisés durant leur mandat.

Dans la mesure où certains experts ne souhaitent pas renouveler leur candidature, que d'autres ne sont pas reconduits et que de nouveaux candidats postulent, ce dispositif permet d'aboutir à un taux de renouvellement du collectif pouvant aller de 30 à 50 % environ. Cela permet de faire évoluer la composition du collectif tout en assurant la continuité du savoir-faire du CES.

IV. FORMALISATION DE L'ORGANISATION

La formalisation et l'amélioration de l'organisation relative à la nomination des experts à l'Anses sont intégrées au système qualité en expertise basé sur la norme NF X 50-110. Cette norme définit un expert comme une « personne dont la compétence, l'indépendance et la probité lui valent d'être formellement reconnue apte à effectuer des travaux d'expertise ». Elle donne des prescriptions générales en termes de compétences, de maintien des compétences et de qualités personnelles, et aussi en termes de planification et de réalisation et d'organisation de l'expertise, qui ont été développées spécifiquement par l'Anses en fonction de ses obligations et principes de fonctionnement.

Il est possible de mettre en œuvre cette norme pour tout type d'expertise, qu'elle soit individuelle et collective, publique ou privée.

CONCLUSION

Les experts de l'Anses sont formellement désignés pour une mission donnée et une durée définie et limitée, après évaluation de leurs compétences et de leur indépendance, selon des procédures d'examen de leur candidature et de leur dossier par des pairs.

L'Anses assure le suivi de son système d'expertise collective de manière à maintenir sa compétence en procédant, chaque fois que nécessaire, à de nouvelles nominations.

Tout cela se fait de manière transparente, la liste des experts de CES ainsi que leurs liens d'intérêts étant rendus publics sur le site internet de l'Agence.

